



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

QUATRIÈME SECTION

AFFAIRE SOUSA MIRANDA c. PORTUGAL

(Requête n° 43658/98)

ARRÊT

STRASBOURG

30 octobre 2001

DÉFINITIF

30/01/2002

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Sousa Miranda c. Portugal,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (quatrième section),
siégeant en une chambre composée de :

MM. A. PASTOR RIDRUEJO, *président*,

L. CAFLISCH,

I. CABRAL BARRETO,

V. BUTKEVYCH,

M^{me} N. VAJIĆ,

M. M. PELLONPÄÄ,

M^{me} S. BOTOCHAROVA, *juges*,

et de M. V. BERGER, *greffier de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 11 octobre 2001,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 43658/98) dirigée contre la République portugaise et dont un ressortissant de cet Etat, M. João Carlos Sousa Miranda (« le requérant »), avait saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme (« la Commission ») le 10 septembre 1998 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le requérant est représenté devant la Cour par M^e P. Malheiro, avocat à Vila Nova de Famalicão. Le gouvernement portugais (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M. A. Henriques Gaspar, Procureur général adjoint.

3. Le requérant allègue que la durée d'une procédure civile à laquelle il était partie a été excessive.

4. La requête a été transmise à la Cour le 1^{er} novembre 1998, date d'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention (article 5 § 2 du Protocole n° 11).

5. La requête a été attribuée à la quatrième section de la Cour (article 52 § 1 du règlement). Au sein de celle-ci, la chambre chargée d'examiner l'affaire (article 27 § 1 de la Convention) a été constituée conformément à l'article 26 § 1 du règlement.

6. Par une décision du 26 octobre 2000, la chambre a déclaré la requête recevable.

7. Tant le requérant que le Gouvernement ont déposé des observations écrites sur le fond de l'affaire (article 59 § 1 du règlement).

EN FAIT

8. Le requérant est un ressortissant portugais, né en 1969 et résidant à Vila Nova de Famalicão.

9. Le 29 septembre 1993, le requérant introduisit, devant le tribunal de Rio Maior, une demande en réparation des préjudices subis suite à un accident de la circulation contre la compagnie d'assurances « L. & G., A.S.L. » et le Fonds de garantie automobile (*Fundo de Garantia Automóvel*).

10. Le 7 octobre 1993, le juge ordonna la citation à comparaître des défendeurs. Ceux-ci déposèrent leurs conclusions en réponse les 13 et 16 décembre 1993.

11. Le 10 janvier 1994, l'armée de l'air demanda à intervenir dans la procédure. Elle sollicita notamment le remboursement des dépenses médicales engagées à l'égard du requérant, qui appartenait à ses cadres au moment de l'accident. Le 17 février 1994, l'un des défendeurs s'opposa à cette demande.

12. Le 15 avril 1996, le requérant formula une demande supplémentaire d'indemnisation.

13. Le 2 janvier 1997, le juge ordonna de faire notification de cette demande aux défendeurs. Ceux-ci y répondirent les 14 et 20 janvier 1997.

14. Le 10 novembre 1997, le juge accepta d'examiner la demande supplémentaire en question.

15. Le 2 mars 1998, le juge rendit une décision préparatoire (*despacho saneador*) spécifiant les faits déjà établis et ceux restant à établir.

16. Le requérant et l'un des défendeurs déposèrent des réclamations contre la décision préparatoire sur lesquelles le juge statua le 20 mai 1998.

17. Les parties indiquèrent par la suite leurs moyens de preuve. Le 29 juin 1998, le juge ordonna d'adresser des commissions rogatoires aux fins d'audition de témoins aux tribunaux de Benavente, Famalicão et Matosinhos. Ces commissions rogatoires furent retournées pendant le mois de novembre 1998.

18. Le 20 novembre 1998, le requérant déposa une nouvelle demande supplémentaire d'indemnisation, acceptée par le juge le 2 décembre 1998.

19. Par une ordonnance du 20 janvier 1999, le juge fixa l'audience au 9 mars 1999, date à laquelle elle eut lieu.

20. Par un jugement du 23 avril 1999, le tribunal condamna le Fonds au paiement de la somme de 18 921 022 escudos portugais (PTE), ainsi qu'au paiement d'une indemnité supplémentaire à déterminer lors de la procédure ultérieure d'exécution.

21. Tant le Fonds que le requérant formèrent appel contre ce jugement devant la cour d'appel (*Tribunal da Relação*) de Lisbonne.

22. Par un arrêt du 17 février 2000, la cour d'appel annula partiellement la décision entreprise et décida que le Fonds n'était redevable que de la somme de 12 000 000 PTE.

23. Le requérant se pourvut en cassation devant la Cour suprême (*Supremo Tribunal de Justiça*), mais celle-ci rejeta le recours par un arrêt du 10 juillet 2000.

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

24. Le requérant dénonce la durée de la procédure en cause. Il allègue la violation de l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

25. La période à considérer a débuté avec l'introduction de la demande, le 29 septembre 1993, et s'est terminée par l'arrêt de la Cour suprême du 10 juillet 2000. Elle a donc duré six ans et neuf mois environ.

26. Pour rechercher s'il y a eu dépassement du délai raisonnable, il y a lieu d'avoir égard aux circonstances de la cause et aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes (voir, parmi beaucoup d'autres, l'arrêt *Silva Pontes c. Portugal* du 23 mars 1994, n° 286-A, p. 15, § 39).

27. Le Gouvernement admet que la procédure a souffert certains retards qui sont imputables à la surcharge du rôle du tribunal de Rio Maior. Il souligne qu'une nouvelle chambre a été créée dans ce tribunal en septembre 1997 et que les procédures qui y sont pendantes ont à présent un déroulement normal.

28. La Cour constate d'abord que l'affaire ne revêtait pas de complexité particulière.

29. Elle estime par ailleurs que rien n'indique que le comportement du requérant ait provoqué l'allongement de la procédure.

30. S'agissant du comportement des autorités judiciaires, la Cour relève qu'aucun acte substantiel de procédure n'a été accompli entre le 17 février 1994, date à laquelle l'un des défendeurs est intervenu, et le 15 avril 1996, date à laquelle le requérant déposa une demande supplémentaire d'indemnisation, soit deux ans et deux mois. En outre, le requérant a encore dû attendre neuf mois, jusqu'au 2 janvier 1997, afin que le juge ordonne la notification de cette demande aux défendeurs.

31. Il est vrai que la procédure devant les juridictions de recours s'est déroulée dans un délai raisonnable. Cet élément ne saurait toutefois

compenser la durée antérieure de la procédure, qui était déjà excessive au moment de l'appel, en avril 1999.

32. La Cour prend note des explications du Gouvernement concernant la surcharge du rôle du tribunal de Rio Maior. Elle rappelle toutefois qu'il incombe aux Etats contractants d'organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions puissent garantir à chacun le droit d'obtenir une décision définitive sur les contestations relatives à ses droits et obligations de caractère civil dans un délai raisonnable (voir *Frydlender c. France* [GC], n° 30979/96, § 45, CEDH 2000-VII).

33. Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1.

II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

34. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

35. M. Sousa Miranda demande pour préjudice matériel la somme de 5 000 000 PTE. Il fait valoir à cet égard qu'au cas où l'indemnisation qui lui a finalement été accordée aurait été mise à sa disposition plus tôt, il aurait pu se procurer un emploi plus compatible avec ses espérances.

Il demande par ailleurs 5 000 000 PTE pour préjudice moral.

36. Le Gouvernement soutient que le préjudice matériel invoqué n'a pas été démontré et ne présente aucun lien de causalité avec la violation alléguée. Quant au préjudice moral, il prie la Cour de fixer, le cas échéant, un montant se fondant sur sa jurisprudence en la matière.

37. La Cour observe que le requérant n'a pas démontré l'existence d'un véritable préjudice matériel en raison de la durée de la procédure. Elle rejette donc ses prétentions à ce titre.

En revanche, le requérant a sans doute subi un préjudice moral justifiant l'octroi d'une indemnité. Statuant en équité, comme le veut l'article 41, la Cour lui alloue la somme de 800 000 PTE.

B. Frais et dépens

38. Le requérant demande pour frais et dépens la somme de 500 000 PTE, ainsi que le montant y afférent dû au titre de la taxe sur la valeur ajoutée.

39. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Cour.

40. La Cour trouve excessif le montant en cause. Elle estime qu'il y a lieu d'octroyer à ce titre 250 000 PTE, plus tout montant pouvant être dû au titre de la taxe sur la valeur ajoutée.

C. Intérêts moratoires

41. Selon les informations dont dispose la Cour, le taux d'intérêt légal applicable au Portugal à la date d'adoption du présent arrêt est de 7 % l'an.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;
2. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes :
 - i. 800 000 (huit cents mille) escudos portugais pour dommage moral ;
 - ii. 250 000 (deux cents cinquante mille) escudos portugais, plus tout montant pouvant être dû au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, pour frais et dépens ;
 - b) que ces montants seront à majorer d'un intérêt simple de 7 % l'an à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement ;
3. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 30 octobre 2001 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Vincent BERGER
Greffier

Antonio PASTOR RIDRUEJO
Président